



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 08 NOV. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Service des ressources humaines

LBe/KMC

N°2021-118

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20211109-RH2021DEC178-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2021

OBJET : Formation « Massage Bébé Naître et Sens »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent des crèches collective et familiale d'une formation « Massage Bébé Naître et Sens » ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'organisme de formation ZENELLA VIE – L'ECOLE NAITRE ET SENS, 1 Allée du Noyer Saint Marceau, 94440 Marolles en Brie ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une formation « Massage Bébé Naître et Sens » d'une durée de deux journées à Saint-Maur-des-Fossés, les 2 et 3 décembre 2021, pour un agent des crèches collective et familiale, avec l'organisme de formation ZENELLA VIE – L'ECOLE NAITRE ET SENS, 1 Allée du Noyer Saint Marceau, 94440 Marolles en Brie, pour un coût total de 480 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

W.

.....

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- A Madame la comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHATANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **09 NOV. 2021**

Affiché et/ou notifié le : **09 NOV. 2021**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **09 NOV. 2021**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.